

## Code de conduite des fournisseurs de HeidelbergCement (Traduction française libre)

Janvier 2022

D'une manière générale, nos activités commerciales sont soumises aux lois et réglementations nationales en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement, de la sécurité des produits et du bien-être social. En outre, la politique de HeidelbergCement exige officiellement de tous nos fournisseurs qu'ils respectent les principes de notre Code de conduite des fournisseurs et adoptent des pratiques en adéquation avec ces principes.

S'appuyant sur le « Code de conduite des affaires » de HeidelbergCement, notre Code de conduite des fournisseurs vise à se conformer à la norme internationale de responsabilité sociale SA 8000, à la norme environnementale ISO 14001, à la loi allemande et le cas échéant française sur les obligations de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement et aux principes de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans notre chaîne d'approvisionnement en amont.

HeidelbergCement accorde une grande importance à une coopération étroite et productive avec ses fournisseurs. Le présent Code de conduite des fournisseurs, applicable dans le monde entier, sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent adhérer à ce Code de Conduite des Fournisseurs. En outre, les fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger l'adhésion à ces principes de la part de leurs fournisseurs directs et faire preuve de diligence en vérifiant que ces principes sont respectés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

### Conditions de travail / Emploi

1. Les fournisseurs ne peuvent en aucun cas avoir recours au travail des enfants à quelque stade que ce soit. Les fournisseurs sont tenus de suivre les recommandations de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'adhérer à la Convention de l'OIT sur le travail des enfants..
2. La rémunération et les avantages sociaux devront être conformes aux principes fondamentaux relatifs au salaire minimum, au temps de travail, aux heures supplémentaires et aux avantages prescrits par la loi.
3. Toute forme de travail forcé ou obligatoire telle que définie par la Convention de l'OIT sur le travail forcé, y compris les heures supplémentaires forcées, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains, l'esclavage ou le travail forcé en prison, ne doit pas être utilisée, et les employés sont libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.
4. Les fournisseurs doivent respecter le droit des employés à la liberté d'association et reconnaître les droits des employés à la négociation collective, lorsque la loi le permet.
5. Les fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Cela comprend, au minimum, le respect des lois et réglementations applicables dans le pays et la possession des permis, licences et autorisations nécessaires. Les fournisseurs sont tenus de mettre en place des procédures appropriées, ainsi que des infrastructures et des équipements de sécurité, et d'améliorer continuellement leurs performances en matière de santé et de sécurité.

### Normes environnementales

1. Les opérations du fournisseur devront inclure, au minimum, le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et doivent être effectuées avec diligence et soin de l'environnement et des personnes. Les impacts environnementaux concernant, entre autres, les émissions, l'énergie, l'eau, les déchets et la biodiversité doivent être gérés systématiquement. Les fournisseurs doivent éviter et minimiser les impacts ou compenser ces impacts, y compris les impacts environnementaux qui privent une personne de l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux installations sanitaires ou qui nuisent à la santé d'une personne. Les fournisseurs doivent en outre mettre en place des procédures environnementales appropriées et améliorer en permanence leurs performances environnementales..
2. Les fournisseurs doivent promouvoir un approvisionnement, une fabrication, un transport, une distribution, une utilisation et une élimination de leurs produits et services qui soient sûrs et respectueux de l'environnement..
3. Les fournisseurs doivent respecter tous les droits locaux, nationaux ou internationaux, en matière foncière, d'eau et de ressources. Les expulsions forcées illégales ne sont pas autorisées.
4. Si les opérations du fournisseur comprennent :
  - a) le mercure et les composés du mercure, les produits contenant du mercure ajouté ou les déchets de mercure, les fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Minamata sur le mercure ;
  - b) les produits chimiques et les déchets et stocks chimiques, les fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
5. c) les transferts de déchets dangereux et autres tels que définis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les fournisseurs doivent se conformer à l'article 4 paragraphes 2, 5 et 8 de la présente Convention.

## Éthique commerciale

1. Les activités commerciales devront être menées avec intégrité. Aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage ne sera offert ou effectué en faveur d'un employé de HeidelbergCement ou d'un tiers dans le but d'influencer la manière dont l'employé de HeidelbergCement ou le tiers exerce ses fonctions. De même, HeidelbergCement n'offrira ou n'effectuera aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage en faveur d'un fournisseur dans le but d'influencer la manière dont le fournisseur exerce ses fonctions.
2. Dans le cas où les fournisseurs emploient des prestataires de services de sécurité privés ou publics, ils doivent être instruits et contrôlés correctement pour éviter tout type de force ou de répression illégale.
3. Les fournisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur le plan international et doivent veiller à ne pas se rendre complices de violation des droits de l'homme. Aucun harcèlement ni aucune discrimination à l'égard des employés tel que défini par la Convention de l'OIT sur « la violence et le harcèlement » et la Convention de l'OIT sur « la discrimination » sous quelque forme que ce soit ne sera toléré pour tout traitement lié à l'emploi (incluant le recrutement, la promotion et la mise à pied). Ceci inclus, mais sans s'y limiter, le sexe, l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

La sauvegarde de ces principes est un processus d'apprentissage et de développement à long terme. HeidelbergCement est tenu par la loi d'effectuer des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un fournisseur, le fournisseur accepte que HeidelbergCement ou les personnes autorisées par HeidelbergCement aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du fournisseur pour vérifier que les principes des présentes sont respectés et pour atténuer les risques identifiés. HeidelbergCement travaillera avec ses fournisseurs pour se conformer, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un fournisseur si tous les efforts visant à remédier à une non-conformité identifiée avec ce Code de conduite des fournisseurs échouent.

Les fournisseurs peuvent soumettre toute préoccupation concernant un comportement non conforme, que ce soit aux lois applicables ou aux réglementations internes de HeidelbergCement, via notre hotline de conformité « SpeakUp »: <https://www.speakupfeedback.eu/web/heidelbergcement/>

**René Aldach**  
Member of the Managing Board  
[Rene.Aldach@heidelbergcement.com](mailto:Rene.Aldach@heidelbergcement.com)

**Dr. Ines Ploss**  
CPO, Director Group Purchasing  
[Ines.Ploss@heidelbergcement.com](mailto:Ines.Ploss@heidelbergcement.com)